

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DU TARN ET GARONNE

- STATUTS -

PREAMBULE :

Entre les soussignés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 Avril 1999 à Castelsarrasin :

- les membres de la JCEL de Castelsarrasin, représentés par le président en fonction, Monsieur Jean-Philippe BESIERS,
d'une part,

- les membres de la JCEL de Montauban, représentés par le président en fonction, Monsieur Marc LE BOUCHER
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

MOTIF

Face à une déficience d'effectifs et conformément aux contraintes statutaires de la JCI imposant d'être un minimum de 20 membres en Juin 1999 et de 25 en Juin 2000, les deux JCEL décident de se rapprocher et de constituer une seule JCEL agréée par la JCI. Les bassins économiques de Castelsarrasin et de Montauban constituent les deux premières antennes-commissions de cette JCEL.

OBJET

Les membres des JCEL de Castelsarrasin et Montauban ont décidé de fusionner et de fonctionner selon les statuts et règlement intérieur ci-dessous.

EFFETS

La JCEL de Montauban se transforme. Son appellation devient "Jeune Chambre Economique du Tarn-et-Garonne".
La JCEL de Castelsarrasin est dissoute. Elle transmet l'ensemble de son patrimoine à l'association nouvellement transformée : JCEL du Tarn-et-Garonne.
Les membres des JCEL de Castelsarrasin et Montauban adhèrent de plein droit à la JCEL du Tarn-et-Garonne.

- STATUTS -

ABREVIATIONS :

JCEL : Jeune Chambre Economique Locale
JCEF : Jeune Chambre Economique Française
JCI : Jeune Chambre Internationale
VPGA : Vice Président Général d'Antenne

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présents statuts une association dénommée "Jeune Chambre Economique du Tarn-et-Garonne" régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour sigle "JCETEG".

ARTICLE 2 : OBJET

La Jeune Chambre Economique est le premier mouvement international de formation des jeunes à la prise de responsabilités pour des changements positifs.

Cette association a pour but, en se conformant strictement aux statuts et règlement intérieur de la Jeune Chambre Economique Française, de :

- promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution des problèmes économiques, sociaux et culturels ayant trait à la vie locale, régionale, nationale et internationale, parmi les jeunes âgés de 18 à 40 ans, soucieux de prendre des responsabilités,

- développer les qualités individuelles des adhérents de la JCEL par la prise de conscience et l'acceptation des responsabilités civiques, la participation individuelle aux programmes de formation au sein des organisations locales, régionales, nationales et internationales, visant au développement de l'individu, de la communauté et du mouvement jeune chambre,
- favoriser le développement économique et la compréhension entre les peuples.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

La JCEL du Tarn-et-Garonne est affiliée:

- * à la Fédération Régionale des JCEL de la région Midi-Pyrénées ;
- * à la Jeune Chambre Economique Française ;
- * à la Jeune Chambre Internationale.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Montauban.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Les personnes désirant être membres devront être majeure et, en outre, être âgée de moins de quarante ans.

Le règlement intérieur de la JCEL du Tarn-et-Garonne fixe les conditions d'admission et de perte de la qualité de membre.

La perte de la qualité de membre entraîne l'impossibilité d'utiliser les insignes, sigles et appellations de la JCEL, de la JCEF ou de la JCI.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un bureau composé du :

- * Président
- * Vices Présidents Généraux d'Antennes
- * Vices Présidents
- * Secrétaire
- * Trésorier
- * Past Président, membre de droit

Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être, sur décision du bureau, et pour la durée d'un exercice, confiés à une seule personne.

Les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

La durée des fonctions d'un membre à un poste du bureau est de un an, renouvelable une seule fois.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 7 : ELECTIONS

Les candidatures sont individuelles ou de liste.

Toutefois les candidats vice-présidents se présentent comme colistiers du candidat au poste de Président.

Le règlement intérieur de la JCEL du Tarn-et-Garonne définit les modalités pratiques de l'élection du bureau.

ARTICLE 8 : ROLE DU PRESIDENT ET DES VICES PRESIDENTS GENERAUX D'ANTENNES

Le Président représente la JCEL dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les Vices Présidents Généraux d'Antennes représentent la JCEL sur le bassin économique local.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Les ressources de l'Association proviennent des :

- cotisations versées par les membres,
- dons,
- partenariats,
- produits de toute manifestation organisée par elle.

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du bureau.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES

Des assemblées générales peuvent être tenues aussi souvent que nécessaire. Une assemblée générale d'approbation des comptes doit obligatoirement se tenir lors de l'ouverture d'un exercice.

Ces assemblées générales sont de forme extraordinaire lorsque les décisions à prendre portent sur une modification des statuts et la transformation de l'association.

Elles sont de forme ordinaire dans les autres cas.

Les assemblées générales sont convoquées par le bureau, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation ont seuls droit de voter aux assemblées.

Le règlement intérieur définit :

- les modes de convocation ;
- le lieu de la réunion ;
- les délais ;
- les pouvoirs ;
- les quorums ;
- les majorités requises.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Le Président de la Fédération Régionale des JCEL ou le Conseiller Juridique de la JCEF pourront vérifier que :

- la dissolution de la JCEL est effective ;
- la publicité de cette dissolution a été effectuée auprès de l'autorité administrative ;
- un commissaire ou un liquidateur a été nommé afin de procéder à la transmission des biens de la JCEL.

Dans le cas où les derniers membres de l'Association n'auraient pas procédé aux formalités dans l'année de la radiation, le Président de la Fédération Régionale des JCEL ou le Conseiller Juridique de la JCEF pourront y procéder d'office, étant mandatés à cet effet par les statuts.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est identique à celui de la JCEF. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le 01 Mai 1999 pour se terminer le 30 Juin 2000.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le bureau est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Les modifications du règlement intérieur sont proposées par le bureau ou par le quart des membres de la JCEL régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 14 : DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

ARTICLE 15 : POUVOIRS POUR DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publication au porteur d'un original des présentes

Fait à le

En autant d'exemplaires que de droit